

**FR**

**SOC/651**

**Fonds européen d’aide aux plus démunis (FEAD)/crise de la COVID-19**

# **EXPOSÉ DE POSITION**Section «Emploi, affaires sociales et citoyenneté»**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n⁰ 223/2014 en ce qui concerne l’introduction de mesures spécifiques pour faire face à la crise de la COVID-19**

[COM(2020) 141 final – 2020/0058 (COD)]

Rapporteur général: **M. Petru Sorin DANDEA**

|  |  |
| --- | --- |
| Consultation | Parlement européen, 16/04/2020Conseil de l’Union européenne, 08/04/2020 |
| Base juridique | Article 175, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne |
| Compétence | Section «Emploi, affaires sociales et citoyenneté» |

# **Conclusions et recommandations**

* 1. L’épidémie de COVID-19 (maladie à coronavirus 2019) constitue une situation d’extrême urgence, sans précédent depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. L’Union européenne doit prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour atténuer les effets de cette crise. En ce qui concerne tout particulièrement les plus démunis, cette dernière risque de perturber le soutien que leur apporte le Fonds européen d’aide aux plus démunis (FEAD).
	2. La première «Initiative d’investissement en réaction au coronavirus» (CRII) proposée par la Commission le 13 mars 2020 visait à promouvoir les investissements en mobilisant les réserves de liquidités disponibles dans le cadre des Fonds structurels et d’investissement européens (Fonds ESI) afin de lutter immédiatement contre la crise. Elle est suivie de mesures complémentaires telles que proposées dans le cadre de l’initiative d’investissement en réaction au coronavirus Plus (CRII+).
	3. Dans ce contexte actuel de crise, le Comité économique et social européen (CESE) comprend la nécessité de mesures supplémentaires, qu’il approuve, afin de compléter la première initiative d’investissement en réaction au coronavirus et celle qui l’a suivie sous la forme de l’initiative d’investissement en réaction au coronavirus Plus, tout spécialement pour aider et protéger les plus vulnérables.
	4. Conformément aux valeurs qu’elle prône dans le règlement no 223/2014, l’Union doit manifester au cours de la crise actuelle qu’elle constitue une communauté de destin partagé[[1]](#footnote-1). Ce principe, de même que celui visant à promouvoir le bien-être des peuples de l’Union, est capital[[2]](#footnote-2).
	5. Face aux effets de cette crise sans précédent, il est patent qu’il faut d’urgence prendre des mesures spécifiques afin de préserver les plus démunis de la maladie elle-même ainsi que de veiller à ce qu’ils continuent de bénéficier de l’assistance du FEAD en dépit des contraintes que la crise exerce actuellement.
	6. Afin que les autorités de gestion, les organisations partenaires et les autres acteurs engagés dans la mise en œuvre du Fonds soient à même de répondre promptement aux besoins supplémentaires des groupes cibles, et afin de s’attaquer de manière appropriée aux problèmes qu’affrontent les pouvoirs publics et les organisations partenaires dans la mise en œuvre du Fonds pendant la crise, la Commission propose de modifier le règlement relatif au FEAD.
	7. Le CESE approuve la proposition d’introduire des dispositions spécifiques qui permettent aux États membres de mettre rapidement en place les mesures nécessaires pour remédier à la situation actuelle d’urgence.
	8. Le CESE se félicite de la proposition prévoyant que les dépenses liées aux aspects du FEAD qui favorisent les capacités de réaction à la flambée de COVID-19 soient éligibles à compter du 1er février 2020.
	9. Le CESE souscrit également à la proposition selon laquelle la modification de certains éléments du programme opérationnel visant à lutter contre la flambée de COVID-19 n’est pas soumise à approbation par décision de la Commission.
	10. Dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, le CESE approuve pleinement la proposition d’introduire la possibilité pour les autorités de fournir une aide alimentaire/assistance matérielle de base au moyen de bons électroniques visant à réduire le risque de contamination lors de la fourniture de denrées alimentaires ou d’une assistance matérielle de base.
	11. Le CESE comprend, dans ces circonstances exceptionnelles, la nécessité d’une certaine souplesse en ce qui concerne le respect de certaines exigences légales. Il approuve également la proposition d’étendre, à titre exceptionnel cette année, le délai de présentation du rapport d’exécution annuel, ainsi que celle d’introduire des dispositions spécifiques concernant l’éligibilité des coûts supportés par les bénéficiaires lorsque la fourniture de denrées alimentaires, d’une assistance matérielle de base ou d’une assistance sociale est retardée, ainsi que pour les opérations suspendues ou non pleinement mises en œuvre.
	12. Conscient des formidables défis que doivent relever les États membres pour faire face à la crise actuelle, le CESE salue la mesure proposée à titre temporaire et exceptionnel, sans préjudice des règles qui devraient s’appliquer dans des circonstances normales, en vertu de laquelle les États membres devaient disposer de la possibilité exceptionnelle de demander un taux de cofinancement de 100 % pour l’exercice comptable 2020-2021, en conformité avec les crédits budgétaires et sous réserve des disponibilités financières.
	13. Au vu de la situation de crise, le CESE convient de la nécessité de mesures spécifiques visant à réduire la charge administrative pesant sur les autorités et à offrir de la souplesse en ce qui concerne le respect de certaines exigences législatives, notamment en matière de suivi ainsi que de contrôle et d’audit.
	14. Le socle européen des droits sociaux prévoit que «toute personne a le droit d’accéder à des services essentiels de qualité, y compris l’eau, les services d’assainissement, l’énergie, les transports, les services financiers et les communications numériques. Les personnes dans le besoin doivent bénéficier d’un soutien leur permettant d’accéder à ces services»[[3]](#footnote-3). Le CESE souligne qu’en ces temps de crise sans précédent, l’UE et ses États membres devraient manifester leur solidarité et apporter une aide aux plus démunis. Les principes de solidarité et de valeurs communes sont essentiels pour le bon fonctionnement de l’UE.
	15. Les organisations non gouvernementales (ONG) et les partenaires sociaux à l’échelon de l’UE et des États ont un rôle essentiel à jouer dans la lutte contre l’épidémie de COVID-19.
	16. Le CESE presse le Conseil et le Parlement européen d’approuver promptement le règlement à l’examen afin qu’il puisse être adopté dès que possible.

# **Observations générales**

* 1. Le Fonds européen d’aide aux plus démunis (FEAD) soutient les actions des États membres de l’Union destinées à fournir des denrées alimentaires et/ou une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies. Cette assistance matérielle va de pair avec des mesures d’inclusion sociale. Le règlement relatif au FEAD a été adopté en 2014 puis modifié en 2018 afin d’y apporter plusieurs simplifications[[4]](#footnote-4).
	2. La crise de la COVID-19 constitue un immense défi pour les opérations qui bénéficient du soutien du FEAD. Il est urgent de prendre des mesures spécifiques pour éviter que les personnes les plus démunies ne soient victimes de cette maladie. Les plus démunis, ainsi que les travailleurs et les volontaires qui fournissent l’aide, doivent recevoir les équipements de protection nécessaires. En outre, il est essentiel que l’aide apportée au titre du FEAD parvienne à ceux qui sont les plus vulnérables dans le contexte de la crise[[5]](#footnote-5).
	3. Il importe au plus haut point que le FEAD évolue pour relever le défi de la pandémie, entre autres en recourant à des bons électroniques pour réduire le risque de contamination et en acquérant des équipements de protection destinés à ceux qui fournissent l’aide. Les modifications proposées sont nécessaires afin que les autorités de gestion, les organisations partenaires et les autres acteurs œuvrant à la mise en œuvre du Fonds soient à même de réagir rapidement aux besoins urgents des groupes cibles[[6]](#footnote-6).
	4. Le CESE est impressionné par l’énorme effort consenti par les organisations de la société civile et les partenaires sociaux pour soutenir les autorités des États membres qui fournissent une aide aux personnes touchées par la privation matérielle. De ce fait, le CESE met en exergue le rôle crucial qu’ont à jouer la société civile organisée, les ONG et les partenaires sociaux pour évaluer les effets de la crise.
	5. Le CESE approuve l’initiative d’investissement en réaction au coronavirus lancée par la Commission européenne et destinée à promouvoir les investissements dans les systèmes de santé ainsi que dans d’autres secteurs économiques des États membres de l’UE afin de lutter contre la pandémie de COVID-19. Dans le même temps, le CESE a plaidé en faveur d’un plan d’investissement européen de plus grande envergure pour soutenir les États membres au cours de la crise[[7]](#footnote-7).
	6. Les mesures d’isolement et de distanciation sociale que les États membres ont été contraints de mettre en place ont suscité de graves problèmes pour nombre d’entreprises et de secteurs économiques. Le CESE estime que cette situation peut entraîner une aggravation de la condition des personnes victimes de privation matérielle grave. De ce fait, le CESE demande instamment à la Commission d’explorer également d’autres possibilités dont elle pourrait disposer afin d’atténuer la situation de détresse que connaissent les plus démunis.
	7. C’est à tous les niveaux qu’il s’impose de renforcer la solidarité. Agir rapidement et ensemble, c’est la seule réponse efficace à cette crise. L’Union européenne doit manifester sa solidarité, coordonner et agir[[8]](#footnote-8)

Luca JAHIER

Président du Comité économique et social européen

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. [JO C 181 du 21.6.2012, p. 52](https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2012:181:0052:0054:FR:PDF). [↑](#footnote-ref-1)
2. Article 3, paragraphe 1, du traité sur l’Union européenne. [↑](#footnote-ref-2)
3. [Socle européen des droits sociaux, chapitre III «Protection sociale et inclusion sociale», principe 20 «Accès aux services essentiels»](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/social-summit-european-pillar-social-rights-booklet_fr.pdf). [↑](#footnote-ref-3)
4. [Commission européenne: Fonds européen d’aide aux plus démunis](https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1089&langId=fr). Se reporter également au [règlement (UE) no 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d’aide aux plus démunis](https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2014:072:0001:0041:FR:PDF). [↑](#footnote-ref-4)
5. [Commission européenne: «Coronavirus: the FEAD to continue supporting people in need» (Coronavirus: le FEAD continuera à soutenir les personnes dans le besoin, disponible pour l’heure uniquement en anglais)](https://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=en&catId=1089&furtherNews=yes&newsId=9638). [↑](#footnote-ref-5)
6. [*Ibid*.](https://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=en&catId=1089&furtherNews=yes&newsId=9638) [↑](#footnote-ref-6)
7. [Réaction au coronavirus: le CESE se félicite de l’initiative d’investissement en réaction au coronavirus, mais demande un plan d’investissement européen de plus grande envergure](https://www.eesc.europa.eu/fr/news-media/news/reaction-au-coronavirus-le-cese-se-felicite-de-linitiative-dinvestissement-en-reaction-au-coronavirus-mais-demande-un). [↑](#footnote-ref-7)
8. [Déclaration du CESE: «COVID-19: l’Union plus que jamais #Whateverittakes, 17 mars 2020](https://www.eesc.europa.eu/fr/news-media/presentations/covid-19-lunion-plus-que-jamais-whateverittakes). [↑](#footnote-ref-8)